



Arrêt

n° 113 755 du 13 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me F. LONDA SENGI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que, début octobre 2012, elle a distribué des tracts de l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès Social*) que son compagnon, membre de ce parti, lui avait remis. Le 6 octobre 2012, elle a été arrêtée par des soldats, étant accusée de distribuer des tracts d'un parti d'opposition ; elle a été détenue pendant huit ou neuf heures dans un cachot de l'IPK dont elle s'est évadée. Craignant pour sa vie, elle a quitté la RDC le 30 novembre 2012.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet des imprécisions, des méconnaissances et des contradictions dans les déclarations de la requérante concernant la qualité de membre de l'UDPS de son compagnon et les activités politiques de ce dernier, la circonstance que son compagnon et elle cohabitaient ou non, la durée de sa propre détention à l'IPK, son évasion, les recherches dont elle dit faire l'objet ainsi que les circonstances de son voyage vers la Belgique. Le Commissaire adjoint souligne également que les empreintes digitales de la requérante ont été prises en Grèce, alors qu'elle affirme ne jamais avoir quitté son pays avant fin novembre 2012 et n'avoir jamais vécu dans un autre pays que la RDC et la Belgique, constat qui conforte l'absence de crédibilité de ses propos relatifs aux événements qu'elle dit avoir vécus dans les mois qui ont précédé l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Il considère enfin que le document que produit la requérante ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil relève que, dans sa partie consacrée à la motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa motivation : elle mentionne, en effet, que la requérante a mentionné l'adresse de son compagnon au « point 19 du questionnaire de l'Office des étrangers » (dossier administratif, pièce 10) alors qu'il s'agit en réalité du point 19 de sa déclaration du 17 décembre 2012 recueillie par l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 12).

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois de la contradiction relevée dans les déclarations de la requérante concernant son adresse et celle de son compagnon à Kinshasa, contradiction qui n'est manifestement pas établie : en effet, si la requérante a bien mentionné que son compagnon résidait « rue Construction 86, commune de Kalamu » (dossier administratif, pièce 12), elle a par contre

clairement déclaré qu'elle-même résidait « *Avenue Construction 140, quartier Kauka, commune de Kalamu* » (dossier administratif, pièce 5, page 4), adresse qui est d'ailleurs mentionnée sur l'attestation de perte des pièces d'identité qu'elle a déposée (dossier administratif, pièce 16), ce qui confirme son affirmation selon laquelle son compagnon et elle ne vivaient pas ensemble, contrairement à ce que soutient la décision. Le Conseil estime par ailleurs que le grief qui reproche à la requérante son ignorance quant à l'organisation de son voyage vers la Belgique et qui souligne l'invraisemblance de ses propos concernant le contrôle de ses documents de voyage à l'aéroport de Ndjili à Kinshasa, n'est pas pertinent. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à ces deux motifs.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime que son récit est « suffisamment clair, cohérent, pertinent et exempt de contradiction » (requête, page 6).

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, la partie requérante justifie ses propos inconsistants et imprécis concernant la qualité de membre de l'UDPS de son compagnon, les activités politiques ainsi que les arrestations et détentions de celui-ci par la circonstance que, n'étant pas elle-même membre de l'UDPS, elle ne peut pas connaître le fonctionnement et l'organisation de ce parti, ni les activités de son compagnon, d'autant plus qu'elle ne l'accompagnait nullement dans ces activités, ni davantage les dates et la durée de ses incarcérations « qui finalement ne concernent que son compagnon et non elle-même » (requête, page 4). Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments dès lors que la requérante et son compagnon « sortaient » ensemble depuis 2005, soit depuis sept ans, que, même s'ils ne vivaient pas ensemble, ils se voyaient tous les jours et que son compagnon était membre de l'UDPS depuis 1997 (dossier administratif, pièce 5, page 12).

Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que la contradiction relative à la durée de sa détention à l'IPK se comprend aisément, étant « clouée au sol, placée dans un endroit très sombre, où il n'est pas évident de compter convenablement le nombre d'heures et même parfois de jours » (requête, page 4). Le Conseil estime que cette explication n'est pas pertinente : en effet, l'arrestation de la requérante s'étant produite vers 11 heures du matin, son évasion s'est nécessairement déroulée à des moments bien différents de la journée selon que sa détention a duré 24 heures ou 8 à 9 heures, soit en plein jour dans la premier cas, dans l'obscurité totale dans le second, ce dont la requérante ne peut raisonnablement pas ne pas s'être aperçue.

Ainsi encore, la partie requérante explique son ignorance concernant l'organisation de son évasion « parce qu'elle n'a pas posé cette question à son compagnon », réponse dont le Conseil ne peut pas se satisfaire.

Ainsi encore, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'attestation de perte des pièces d'identité produite par la requérante « prouve la réalité des événements [qu'elle a] vécus [...] » (requête, page 6), contrairement à ce qu'avance la requête sans étayer autrement cette affirmation.

Par ailleurs, le Conseil considère que le témoignage de son compagnon, C. M., que la requérante a transmis au Conseil (dossier de la procédure, pièces 11 et 12) ne revêt pas une force probante suffisante pour restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil souligne d'emblée que rien ne permet d'affirmer que ce document émane bien dudit compagnon, aucun élément ne permettant de l'établir, comme par exemple une photocopie d'une pièce d'identité appartenant à la personne qui l'a signée ; en outre, bien qu'un témoignage soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si, en l'occurrence, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate qu'en l'espèce ce document n'apporte pas le moindre éclaircissement sur l'arrestation, la détention et l'évasion invoquées par la requérante, qui permettrait de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut, alors qu'il s'agit des événements principaux sur lesquels la requérante fonde sa demande d'asile et, partant, sa crainte d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, à savoir l'imprécision des propos de la requérante concernant les recherches dont elle dit faire l'objet, d'une part, et la circonstance que ses empreintes digitales ont été prises en Grèce le 30 juin 2012, d'autre part, qui sont

surabondants, ainsi que les développements de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elle a produit.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

Mme N. Y. CHRISTOPHE,

Le greffier,

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

N. Y. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE